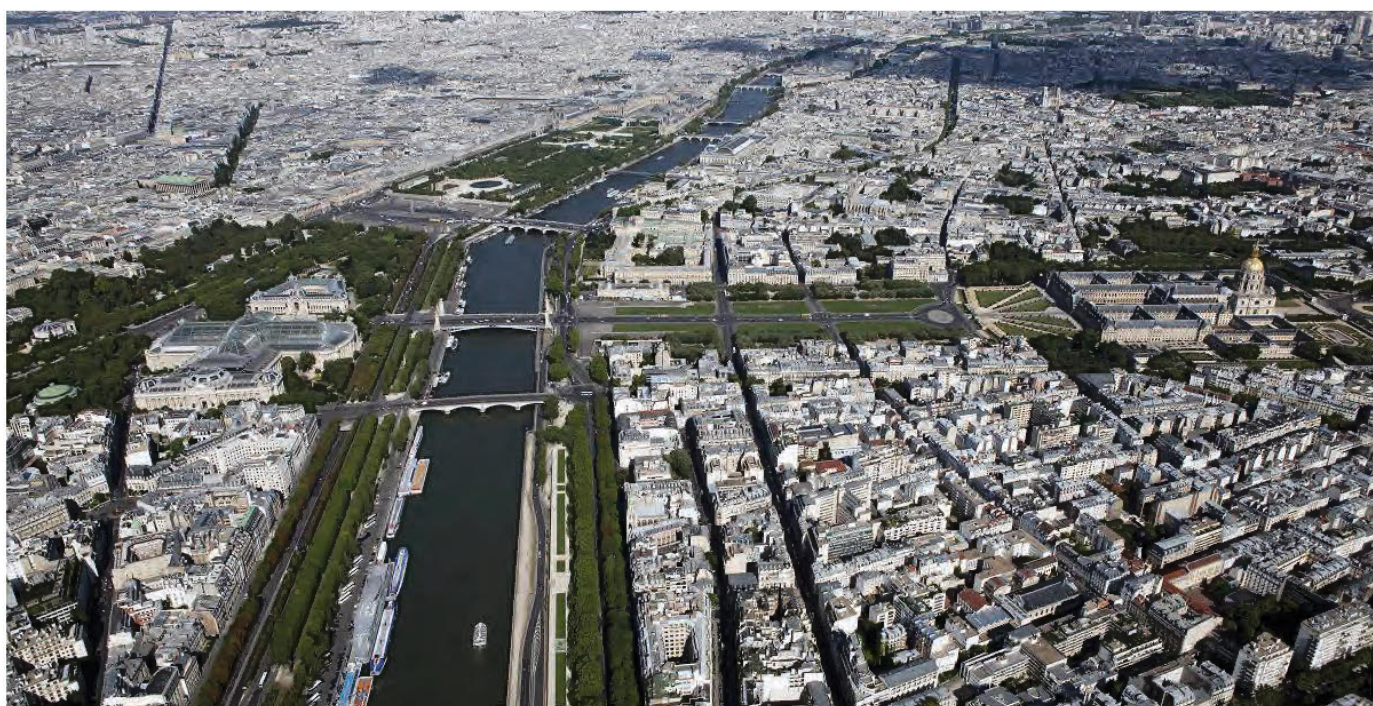


LE PATRIMOINE DE LA MÉTROPOLÉ DU GRAND PARIS

NOTE n°152

MAI 2019

UNE BASE DE DONNÉES PARTENARIALE
ACCESSIBLE EN OPEN DATA



© Ph. Guignard/air-images.net

L'Apur a rassemblé dans une même base de données les informations patrimoniales de Paris et de la Métropole du Grand Paris.

34 830

Immeubles protégés
recensés

2 268

Périmètres protégés
recensés

La base de données assemblée et mise par l'Apur en open data regroupe notamment le patrimoine mondial (source : Unesco), le patrimoine national (source : Ministère de la Culture (MC)), Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)) et le patrimoine communal (source : PLU des communes).

Elle s'étend sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris : Paris, les communes

des départements des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), auxquelles s'ajoutent les communes d'Argenteuil (95), Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon (91).

La base de données Patrimoine regroupe **34 830 immeubles protégés et 2 268 périmètres protégés.**

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PROTECTIONS DANS LES 12 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE LA MGP

Protections Organismes	Immeubles/ Périmètres	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	TOTAL
Monuments Historiques (MH) État (MC)	Immeubles	2018	61	83	62	19	30	10	26	20	48	38	76	2491
	Périmètres	1689	41	60	45	15	28	9	23	18	36	23	67	2054
Architecture Contemporaine Remarquable (ACR) (ancien Label XX ^e siècle) État (MC)	Imm. et ensembles labélisés	365	23	34	31	3	14	9	25	10	17	5	22	558
	Péri. ensembles labélisés	4	3	3	1		5	2	7			2	3	30
DRAC Ile de France	Ensembles d'imm. répertoriés	6	3				2	1	1		1		7	21
	Péri. ensembles répertoriés	6	3				2	1	1		1		7	21
Patrimoine local PLU	Immeubles	5705	1383	980	3596	937	3667	599	2281	3718	4530	925	3420	31741
Cités-jardins État (MC et MTES), commune	Ensembles d'imm.		2		1	3	2	1	5	1	2		2	19
	Périmètres		2		1	3	2	1	5	1	2		2	19
Patrimoine mondial Unesco	Périmètres	1												1
Sites « naturels ou paysagers » protégés, classés ou inscrits (SP) État (MTES)	Périmètres	26	14	23	22	2	1	1	4	3	11	10	14	131
Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) État (MC)	Périmètres	2	2	1	1	1	1				2	1	1	12
TOTAL Immeubles		8094	1472	1097	3690	962	3715	620	2338	3749	4598	968	3527	34830
TOTAL Périmètres		1728	65	87	70	21	39	14	40	22	52	36	94	2268

MC : Ministère de la Culture – MTES : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – PLU : Plan Local d'Urbanisme des communes.

Le Ministère de la Culture (MC) remplace désormais le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC)/1997-2017 et le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) remplace le Ministère de l'Écologie et Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)/2007-2017.

Sources : Apur, IAU IdF, Base « Mérimée » du Ministère de la Culture (MC) : « L'Atlas des patrimoines ».

Les immeubles protégés au titre du patrimoine

Le patrimoine national repéré en tant qu'Immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques (MH)

Selon la loi du 31 décembre 1913, un **Monument Historique** est, en France, un immeuble ou une entité recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être « classé » ou « inscrit » comme Monument Historique. Le classement, protégeant les monuments présentant un intérêt à l'échelle de la nation constitue le plus haut niveau de protection, contrairement à l'inscription qui est une protection présentant un intérêt remarquable à l'échelle régionale. Dans le cas d'immobilier, l'arrêté de protection énumère les parties adjacentes de l'édifice qui sont protégées, à moins que

celui-ci ne le soit entièrement, ainsi que d'éventuels éléments extérieurs : jardins, espaces verts...

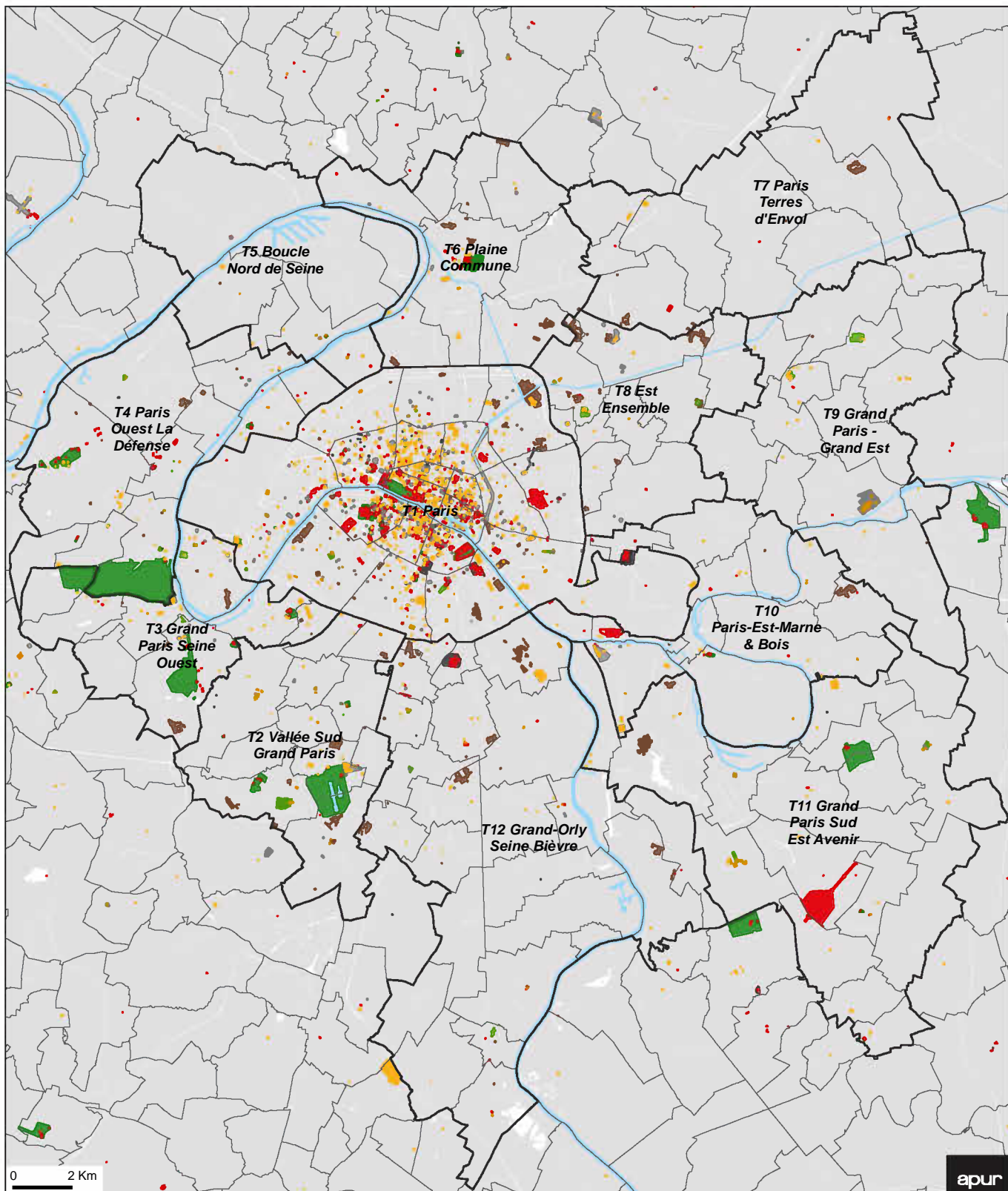
Les deux protections peuvent aussi s'appliquer à des objets mobiliers « Autres » (comme par exemple les sorties du Métro d'Hector Guimard), ou des intérieurs de boutiques qui présentent un intérêt historique, artistique, technique.

Ces immeubles classés ou inscrits MH ne peuvent être détruits, adossés à une construction neuve, déplacés et restaurés, réparés, modifiés même en partie, cédés, vendus, légués, donnés, sans le consentement du Ministre chargé de la Culture ou du préfet de Région. Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des Monuments Historiques qui s'exerce dès le début des études documentaires et tech-

niques préparatoires puis tout au long des travaux jusqu'à leur achèvement.

Le classement et l'inscription (les deux régimes distincts de protection au titre des Monuments Historiques) résultent d'instances diverses :

- **le classement** découle d'un arrêté du Ministère de la Culture (MC), après avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), puis de la Commission Nationale des Monuments Historiques (CNMH) et accord du propriétaire. Si ce dernier ne donne pas son accord, le classement sera prononcé par décret du Conseil d'État après avis de la CNMH, ce cas étant très rare ;
- **l'inscription** est prononcée par arrêté du Préfet de Région après avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS). L'accord du propriétaire n'est pas nécessaire.

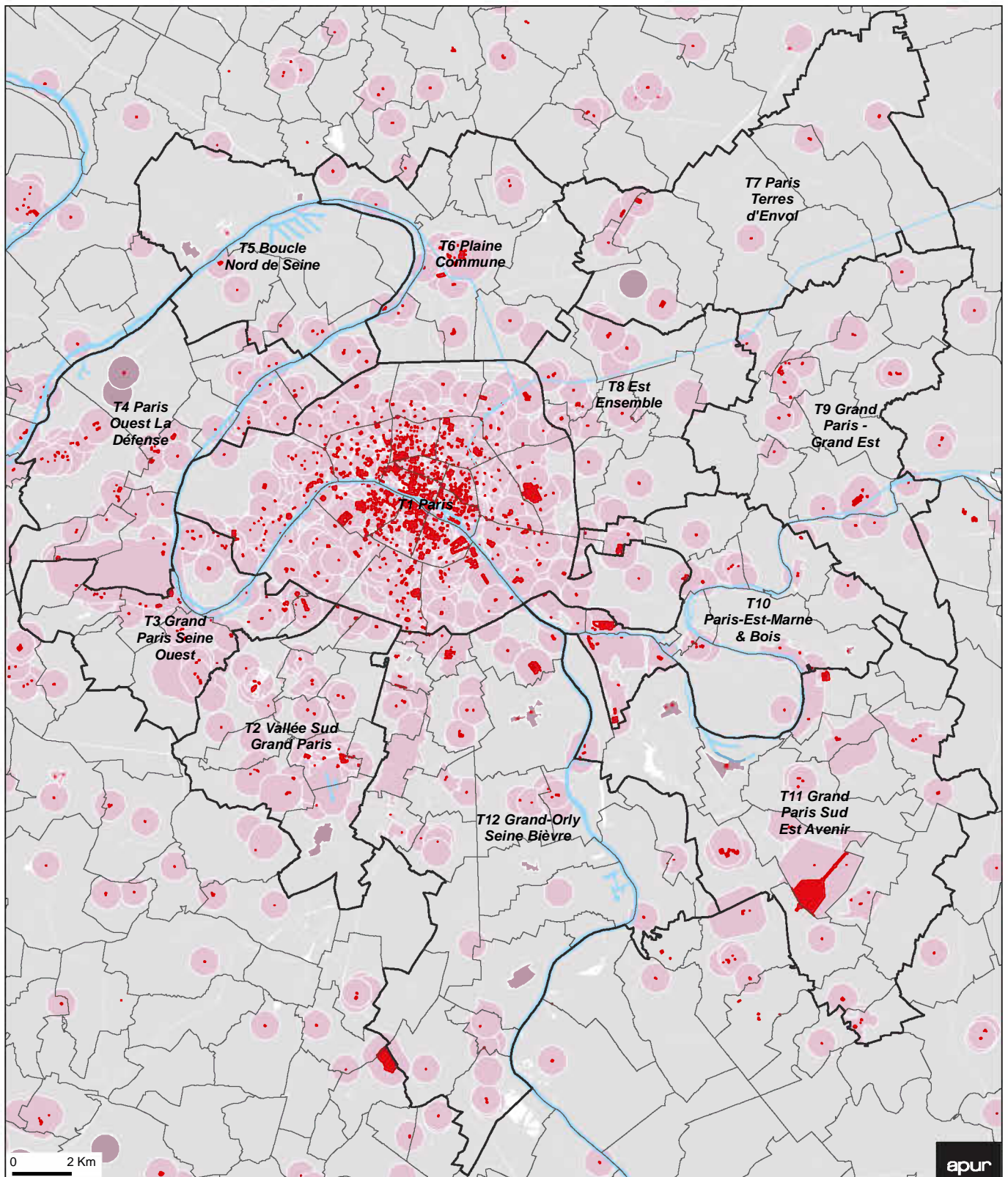


IMMEUBLES PROTÉGÉS (MONUMENTS HISTORIQUES)

Hiérarchie de protection des immeubles (MH)

- | | | | |
|--|--|---|---|
| ■ Bati - Classé | ■ Jardin - Classé | ■ Autre - Classé | ■ Ensembles et bâtiments labélisés - |
| ■ Bâti - Inscrit | ■ Jardin - Inscrit | ■ Autre - Inscrit | Architecture contemporaine remarquable (ACR) - |
| | | | Ancien label XX ^e siècle |

Sources : Apur, Base Mérimée du Ministère de la Culture (MC) : Atlas du patrimoine, DRAC - 2018



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

- Périmètres de protection (MH)
- Immeubles protégés - classés, inscrits (MH)

Sources : Apur, Base Mérimée du Ministère de la Culture (MC) : Atlas du patrimoine - 2018

Selon la loi du 25 février 1943, les bâtiments MH portent effet sur un périmètre de 500 m dans lequel tout projet est soumis à l'avis des ABF. Ce rayon peut être modifié sur proposition des Architectes des Bâtiments de France (ABF). Les bâtiments de ce périmètre ne peuvent être démolis, modifiés ou transformés, sans autorisation préalable. Depuis 2000, le périmètre de 500 m peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de l'ABF en accord avec la commune et les communes limitrophes. Selon la loi « Loi Relative à la Liberté de la Création à l'Architecture et au Patrimoine » (LCAP) du 7 juillet 2016, le périmètre de 500 m est appelé à disparaître au profit des périmètres délimités « des abords » établis par l'État après enquête publique. Les nouveaux classements ou inscriptions seront systématiquement dotés de ces nouveaux périmètres au sein desquels la covisibilité ne s'applique plus. Ces périmètres en cours d'élaboration se poursuivent moyennant de nouvelles concertations.

L'Architecture Contemporaine Remarquable (ACR) qui remplace l'ancien label « Patrimoine du XX^e siècle »

Le label a été créé par le ministère de la Culture en 1999. Il est attribué par le préfet de Région selon la recommandation du Conseil de l'Europe de 1991 (R91/13) demandant aux États membres de mettre en œuvre des stratégies d'identification, d'étude, de protection et de restauration de l'architecture du XX^e siècle.

Le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au nouveau label « Architecture Contemporaine Remarquable » (ACR) précise que ce label est attribué par décision du préfet de Région après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) pour les immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements de moins de cent ans, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant (singularité de l'œuvre; caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, pay-

sagère ou de la réalisation technique, place dans l'histoire des techniques; notoriété de l'œuvre eut égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant; exemplarité de l'œuvre...). Le label est également attribué aux réalisations qui faisaient antérieurement l'objet du label « Patrimoine du XX^e siècle » qui ne sont pas classées ou inscrites au titre des Monuments Historiques et qui ont moins de cent ans au 31 mars 2017. Les édifices réalisés au XX^e siècle qui sont déjà protégés MH bénéficient automatiquement du label ACR. L'attribution de ce label oblige désormais le propriétaire à informer le préfet de Région de toute modification ou travaux sur le bien labellisé. Le préfet de Région peut prononcer le retrait du label, après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, lorsque le bien est dégradé au point de perdre l'intérêt ayant justifié l'attribution du label. La base de données intègre les immeubles et périmètres ACR labellisés ou répertoriés dans la base Mérimée et l'open data de l'IAU-IdF.

► PLATEFORME OPEN DATA « HISTOIRE ET PATRIMOINE » DE L'APUR :

- COUCHE IMMEUBLES :

<http://opendata.apur.org/datasets/patrimoine-immeuble-protège>

- COUCHE PÉRIMÈTRES :

<http://opendata.apur.org/datasets/patrimoine-perimetre-protection>

► BASE DE DONNÉES « MÉRIMÉE » DES MONUMENTS HISTORIQUES – ATLAS DES PATRIMOINES :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Une fiche explicative issue de la base Mérimée établie par le Ministère de la Culture (MC) détaille chaque immeuble classé/inscrit MH ou labellisé « Architecture Contemporaine Remarquable (ACR) », ancien label « Patrimoine du XX^e siècle » dans la base de données.



Manufacture royale de porcelaine, Sèvres (92) – MH



Les Orgues de Flandre, Paris (19^e) – ACR

Les immeubles protégés à l'échelle communale au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le règlement du PLU peut identifier des immeubles bâtis ou non bâtis, monuments ou sites que la commune souhaite protéger, conserver ou mettre en valeur parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou pour des motifs d'ordre culturel ou historique conformément aux dispositions de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces protections réglementaires, car approuvées par le conseil municipal lors du vote du PLU, se traduisent par des prescriptions visant la préservation, la protection ou la restauration des bâtiments concernés. Ces dispositifs de protection du patrimoine doivent nécessairement être justifiés. Le rapport de présentation du PLU doit comporter à la fois un état des lieux du patrimoine de la commune et, le cas échéant, la justification des choix retenus concernant la protection du patrimoine. Car si la question patrimoniale doit obligatoirement être abordée dans les PLU, les prescriptions relatives à la protection du patrimoine sont quant à elles facultatives. Une fois justifié, chaque élément identifié doit :

1- Être repéré graphiquement. Le repérage peut se faire sur le plan des servitudes ou de zonage. Par exemple par le biais d'une étoile, d'une croix ou d'un périmètre dans le cas d'un ensemble urbain qui doit permettre de le repérer par la suite.

2- Faire l'objet d'une fiche descriptive permettant de justifier les mesures de protection. C'est grâce à cette identification que les demandeurs sauront que tous les travaux nécessiteront une déclaration préalable et/ou un permis de démolir. (Article R151-41 du CU).

Les conséquences juridiques s'appliquant à l'identification par le PLU d'un bien remarquable sont multiples et prouvent que ce dispositif constitue une véritable protection. Tous travaux projetés sur un immeuble « protégé » (y com-

pris ceux qui habituellement n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. En outre, les bâtiments « protégés » au titre de l'article L151-19 échappent à certaines contraintes liées à l'isolation par l'extérieur (article L 152-5 du CU) ou relatives aux surdensités (article L151-29 du CU). En ce qui concerne la démolition elle est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. Dans certains cas, la commune peut estimer que l'identification n'est pas suffisante et qu'il est utile de mettre dans le document d'urbanisme les prescriptions qui vont s'appliquer à l'élément remarquable. Les prescriptions doivent être insérées dans le règlement pour avoir leur efficacité réglementaire et s'imposer aux demandeurs. Si les prescriptions ne sont marquées qu'au niveau des fiches descriptives, elles auront valeur de recommandations que ni le demandeur, ni l'autorité compétente ne seront obligés de suivre.

Le patrimoine des cités-jardins, une protection multiscale « perfectible »

Une cité-jardin est un lotissement concerté où les habitations sociales individuelles ou collectives et la voirie

s'intègrent aux espaces verts publics ou privés. Elle comprend dans la plupart des cas des équipements collectifs (école, crèche, commerce, maison commune, voire église).

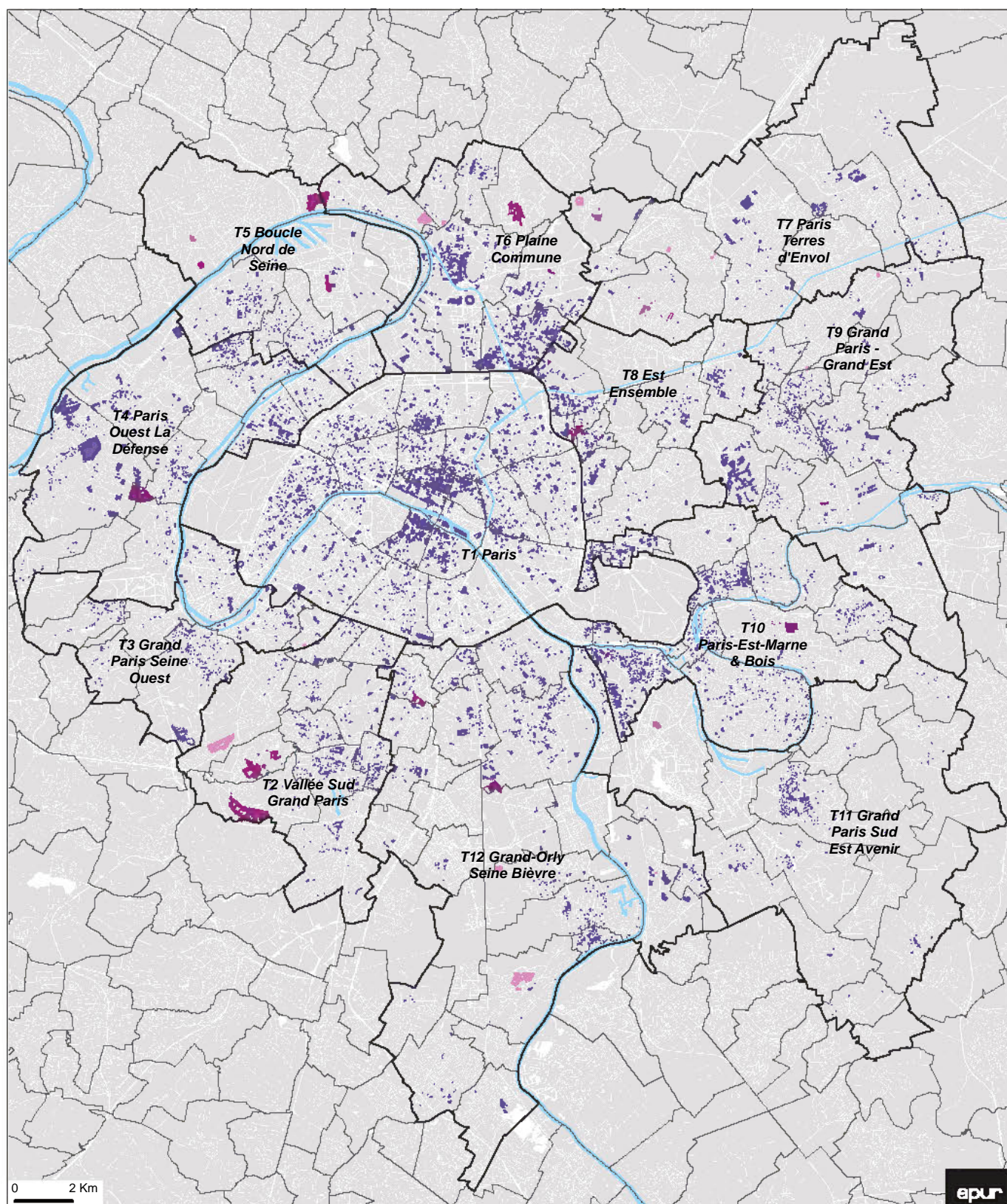
La base de données présente **37 ensembles dont 10 sont protégés par l'État (Ministère de la culture (MC), Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)) et 9 par le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** des communes. Aucune protection n'est prévue pour les 18 cités-jardins restantes. La période entre les deux guerres (1919-1939) est celle de la plus grande production des cités-jardins en région parisienne. À la libération jusqu'en 1955 l'influence de la cité-jardin perdure.

Le recensement des cités-jardins fait par l'Apur n'est pas exhaustif. Il pourrait être complété par des relevés d'informations à l'occasion d'études plus spécifiques.

Une fiche explicative établie par l'Apur de chaque cité-jardin est présente dans la base de données.



Cité-jardin de Suresnes (92), site protégé SPR, PLU



PROTECTIONS COMMUNALES (PLU) ET CITÉS JARDINS

- Bâtiments des cités-jardins protégés par l'État et la commune
- Périmètres des cités-jardins non protégés
- Bâtiments isolés ou ensembles (PLU)

Sources : Apur, Base Mérimée du Ministère de la Culture (MC), PLU des communes - 2018

Les périmètres de protection du patrimoine

Le patrimoine identifié sous forme de périmètre de protection au niveau mondial par l'Unesco

Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, désigne un ensemble de biens qui présente une valeur universelle exceptionnelle justifiant leur inscription sur une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco (conférence le 16 novembre 1972), dans le but de cataloguer, nommer, et conserver ces biens culturels ou naturels. Une zone tampon non obligatoire entoure ces biens pour fournir un degré de protection supplémentaire.

Dans le « Grand Paris », deux sites sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco : le site de la Seine dans Paris et Versailles.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) porte également sur la préservation des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Elle est assurée par l'État en concertation avec les collectivités et les EPCI. Par conséquent, ils devront définir une « zone tampon » obligatoire incorporant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection (Code du patrimoine : L.612-1). À cela s'ajoute un plan de gestion incluant des « mesures de protection, de conservation et de mise en valeur », qui s'applique sur le périmètre relatif à la « zone tampon ». Il est possible de déroger à ces obligations à condition qu'une justification soit donnée. Le périmètre de la « zone tampon » et le plan de gestion sont pris en compte par les documents d'urbanisme, SCOT ou PLU (i) dans les territoires où le bien inscrit se situe.

Les sites « naturels ou paysagers » protégés au niveau national en tant que sites classés ou inscrits (SP)

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toutes atteintes. Cette loi complète celle de 1913 sur les Monuments Historiques. Elle a été abrogée en 2000 et codifiée au livre du Code de l'environnement.

Toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale délivrée (art. L. 341-10.) soit par le Ministre en charge du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) soit par le Préfet du département qui doit saisir la CDNPS et recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les sites classés sont inconstructibles, sauf exception. En « site inscrit », comme en site « en instance de classement » seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation.

Les sites protégés au niveau national en tant que Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

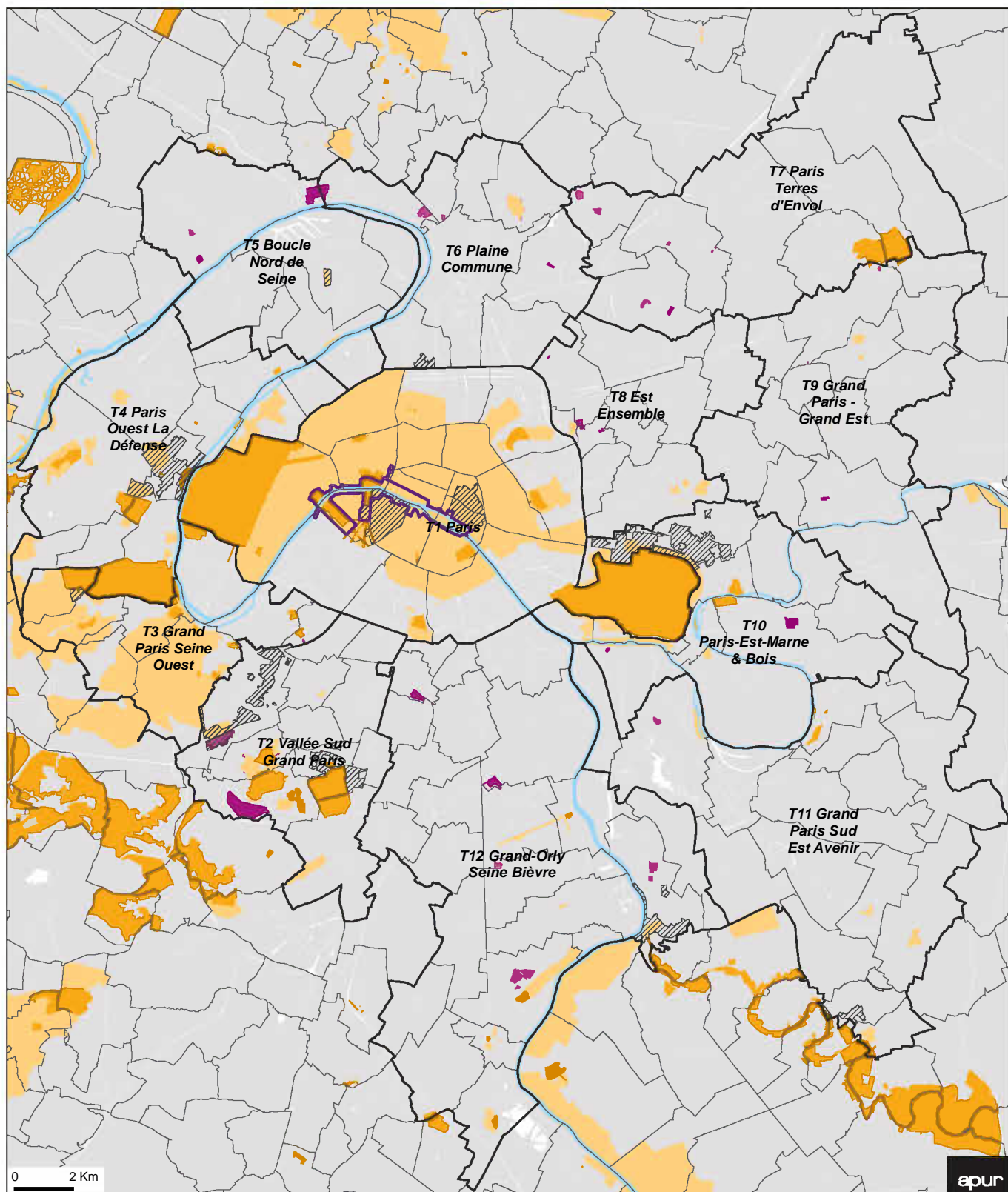
Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Créé par la loi du 7 juillet 2016, relative à la loi Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), ce classement se substitue aux secteurs sauvegardés et aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP).

Le Secteur sauvegardé résulte de la loi du 4 août 1962 dite loi Malraux. Il concerne une zone urbaine soumise à des règles particulières en raison de son « caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non ». Les programmes de rénovation et d'aménagement sont encadrés par des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). À Paris, on compte deux secteurs : le quartier du Marais dans le 4^e arrondissement et le quartier des ministères dans le 7^e arrondissement.

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP) se substitue aux ZPPAUP depuis le 14 juillet 2015. C'est une servitude d'utilité publique annexée au PLU ayant pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces suite à un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental. Elle est créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sont classés par l'État après enquête publique et consultation des collectivités. Les sites patrimoniaux remarquables concernent les villes, villages ou quartiers ainsi que leurs paysages et espaces ruraux dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

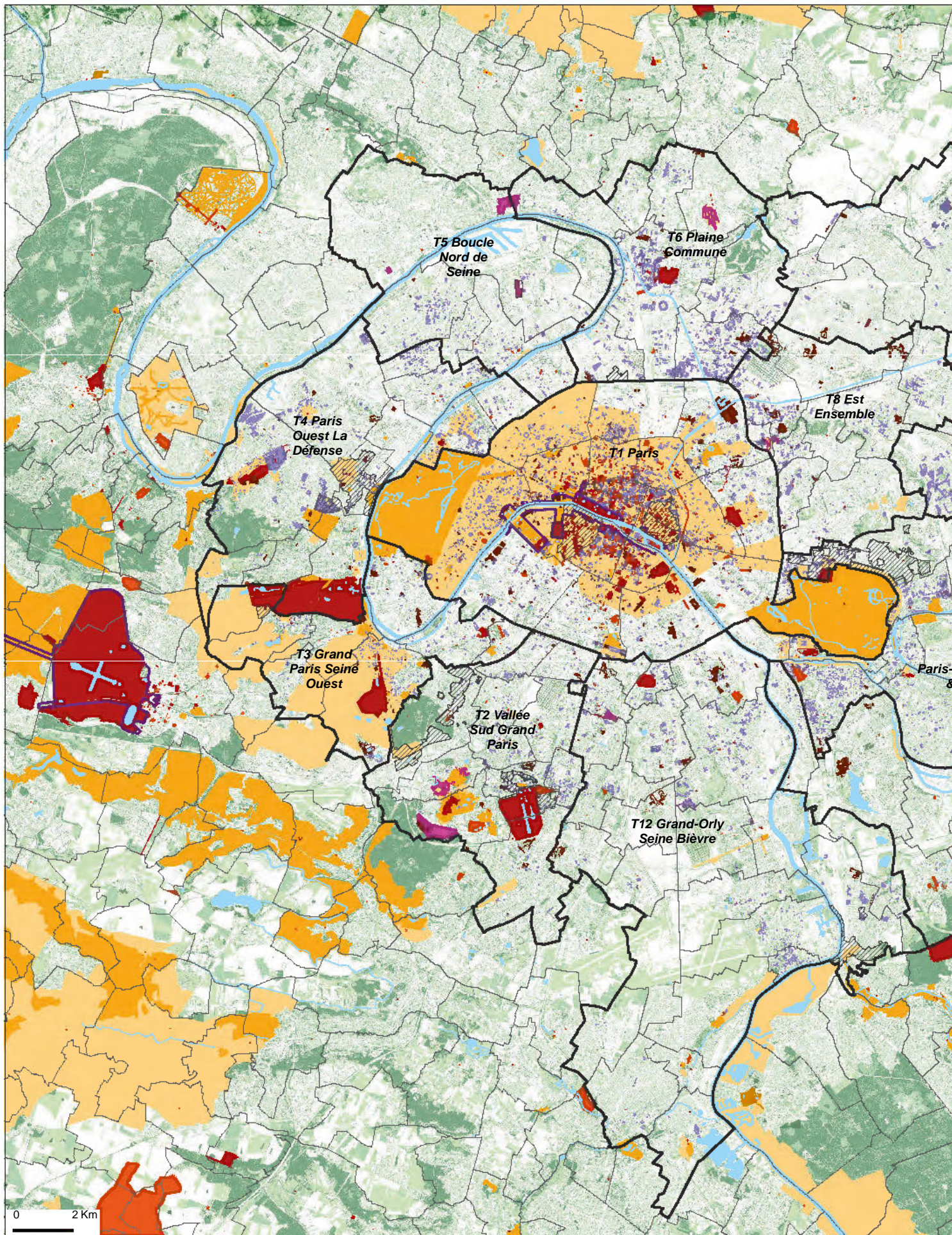
Les AMVAP et PSMV en cours d'études se poursuivent dans les conditions juridiques antérieures à la loi. Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sont dotés d'un PSMV et/ou d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Ce sont des outils de médiation et de participation citoyenne.

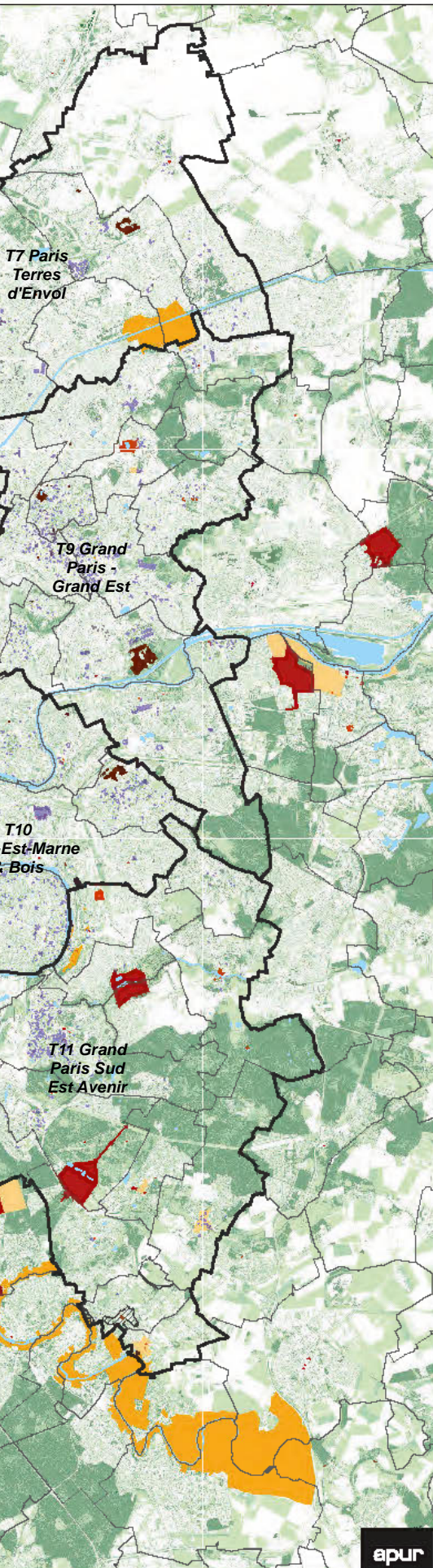


PATRIMOINE - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

- Biens UNESCO
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
- Patrimoine paysager reconnu par l'État**
- Sites classés
- Périmètres de cités-jardins protégés par l'État et la commune
- Sites inscrits
- Périmètres de cités-jardins non protégés

Sources : Apur, Base Mérimée du Ministère de la Culture (MC) : Atlas du patrimoine, PLU communes - 2018





Une méthode d'assemblage pour la constitution de la base de données patrimoine

Cette base de données, mise en open data en 2016, est « vivante » et mérite d'être perpétuellement enrichie et actualisée. En 2018, l'Apur a procédé à sa première mise à jour concernant : les immeubles protégés MH et leurs abords les bâtiments et ensembles labélisés ACR, les protections communales (PLU), les sites protégés, les sites patrimoniaux remarquables (SPR). La base de données pourrait être complétée tous les ans avec des informations venant de l'Unesco, du Ministère de la Culture (MC), du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et autres sources provenant des collectivités territoriales. L'inventaire de « l'Atlas de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Saint-Denis » a inspiré la plupart des protections communales de ce département. Il n'a pas été intégré pour l'instant en tant que tel en attendant de pouvoir avoir une meilleure cohérence entre les données « patrimoine » des 6 départements concernés par la Métropole du Grand Paris.

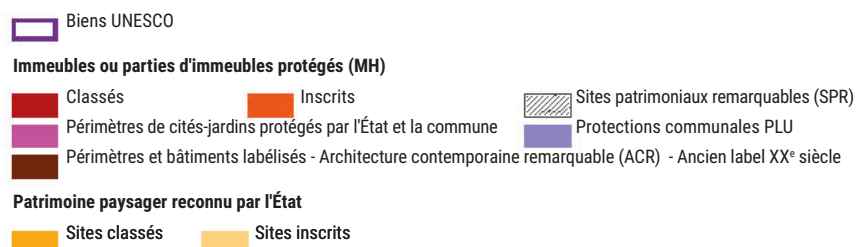
La base de données a été générée à partir :

- de l'exploitation de la base « Mérimée » du Ministère de la Culture à travers « L'Atlas des Patrimoines » (données Unesco pour le patrimoine protégé au niveau mondial/données de l'État-Ministère de la Culture et de l'État-Ministère de la Transition écologique et solidaire pour les sites protégés au niveau national).

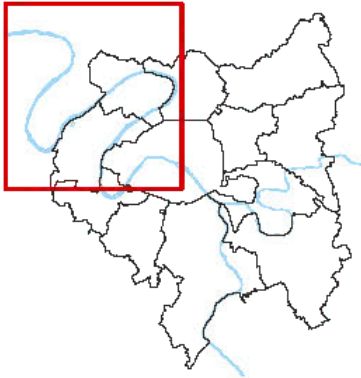
- du relevé du bâti des Protections communales au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- d'un travail spécifique mené par l'Apur pour les immeubles des « Ensembles d'habitation labélisés XX^e siècle » (ACR), dessinés à partir de « L'album du Patrimoine XX^e siècle labélisé » (source : DRAC Ile-de-France). Ils viennent compléter les immeubles et ensembles ACR annoncés dans la base « Mérimée » du Ministère de la Culture : lors de l'actualisation de la base en 2018, l'Apur a traduit au bâti les données ponctuelles existantes ;
- d'un assemblage particulier pour les immeubles des cités-jardins qui ont été réalisés à partir des différentes sources : la carte des cités-jardins d'Ile-de-France, 2012 ; le cahier IAU IdF n° 165, 2013 « Les Cités-Jardins, un idéal à poursuivre » ; « L'habitat social un atout pour le Val-de-Marne », 2006, Ed. Hartmann ; « Les cités-jardins de la banlieue du nord-est parisien », 2007, Ed. Le Moniteur ; « Paris-Banlieue 1919-1939 Architectures domestiques », 1986, Ed. Dunod.

Ces données s'appuient sur des géométries existantes de la base de données de référence (filaire, îlot ou parcelle). Les informations repérées par des périmètres, des points ou à l'immeuble ont été enrichies par l'Apur : les « labels XX^e » repérés par des points dans la base Mérimée ont été saisis au bâtiment et sous forme de périmètres, les cités-jardins repérées par des périmètres ont été saisies également au bâtiment.

PATRIMOINE - BÂTI PROTÉGÉ PAR L'ÉTAT



Sources : Apur, base Mérimée du Ministère de la Culture (MC) : Atlas du patrimoine, PLU des communes, DRAC IdF - 2018



PATRIMOINE - BÂTI PROTÉGÉ PAR L'ÉTAT

Biens UNESCO

Immeubles ou parties d'immeubles protégés (MH)

Classés

Inscrits

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Périmètres de cités-jardins protégés par l'État et la commune

Protections communales PLU

Périmètres et bâtiments labélisés - Architecture contemporaine remarquable (ACR) - Ancien label XX^e siècle

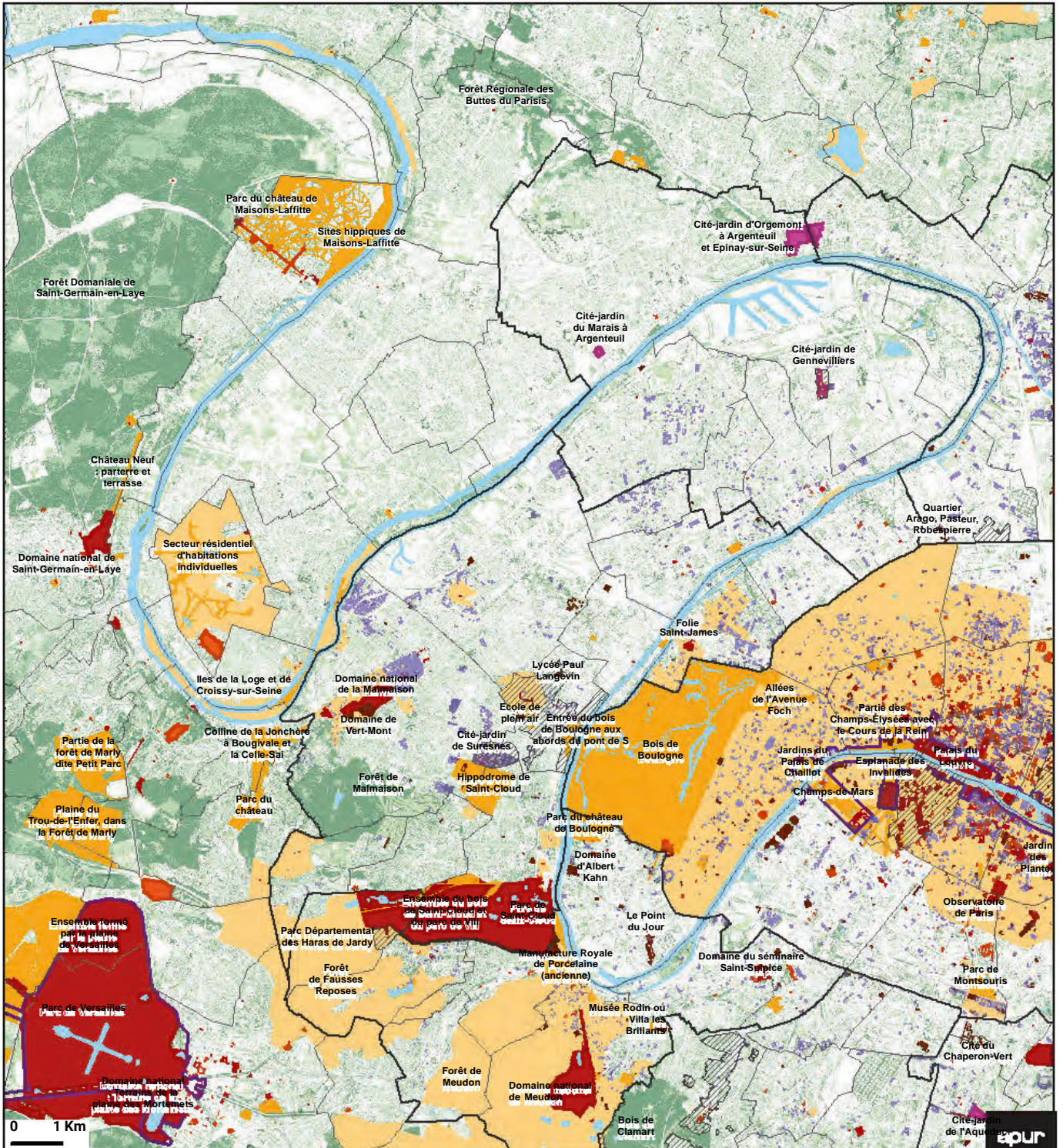
Patrimoine paysager reconnu par l'État

Sites classés

Sites inscrits

Sources : Apur, base Mérimée du Ministère de la Culture (MC) : Atlas du patrimoine, PLU des communes, DRAC IdF - 2018

SECTEUR NORD-OUEST



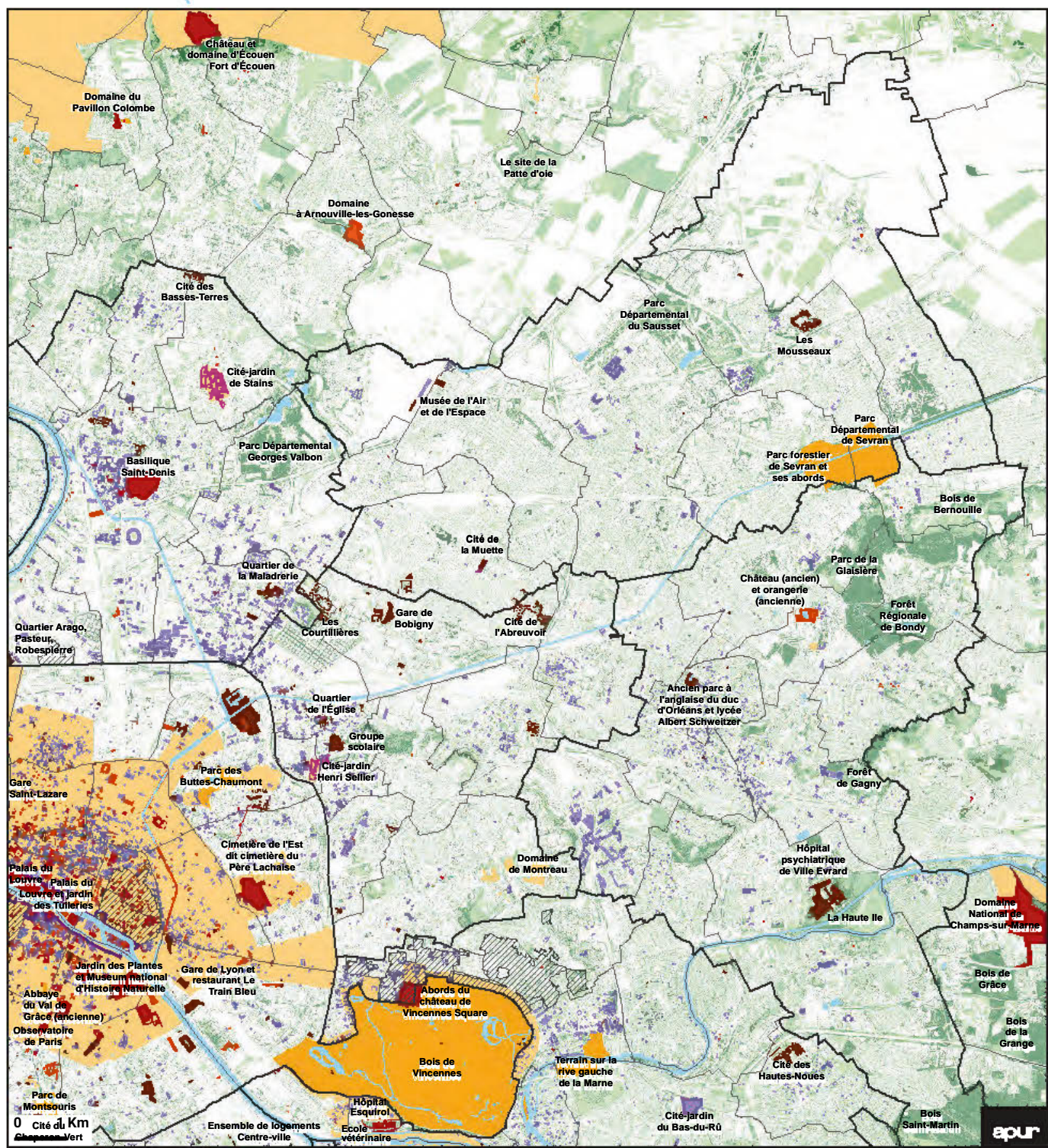


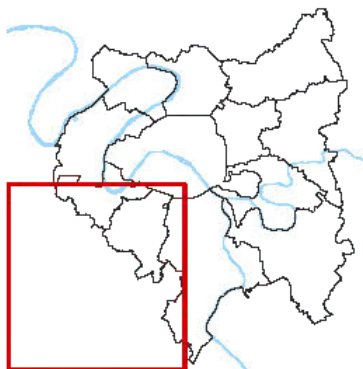
PATRIMOINE - BÂTI PROTÉGÉ PAR L'ÉTAT

- Biens UNESCO
- Immeubles ou parties d'immeubles protégés (MH)**
 - Classés
 - Inscrits
 - Périmètres de cités-jardins protégés par l'État et la commune
 - Périmètres et bâtiments labélisés - Architecture contemporaine remarquable (ACR) - Ancien label XX^e siècle
 - Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
 - Protections communales PLU
- Patrimoine paysager reconnu par l'État**
 - Sites classés
 - Sites inscrits

Sources : Apur, base Mérimée du Ministère de la Culture (MC) : Atlas du patrimoine, PLU des communes, DRAC IdF - 2018

SECTEUR NORD-EST





PATRIMOINE - BÂTI PROTÉGÉ PAR L'ÉTAT

Biens UNESCO

Immeubles ou parties d'immeubles protégés (MH)

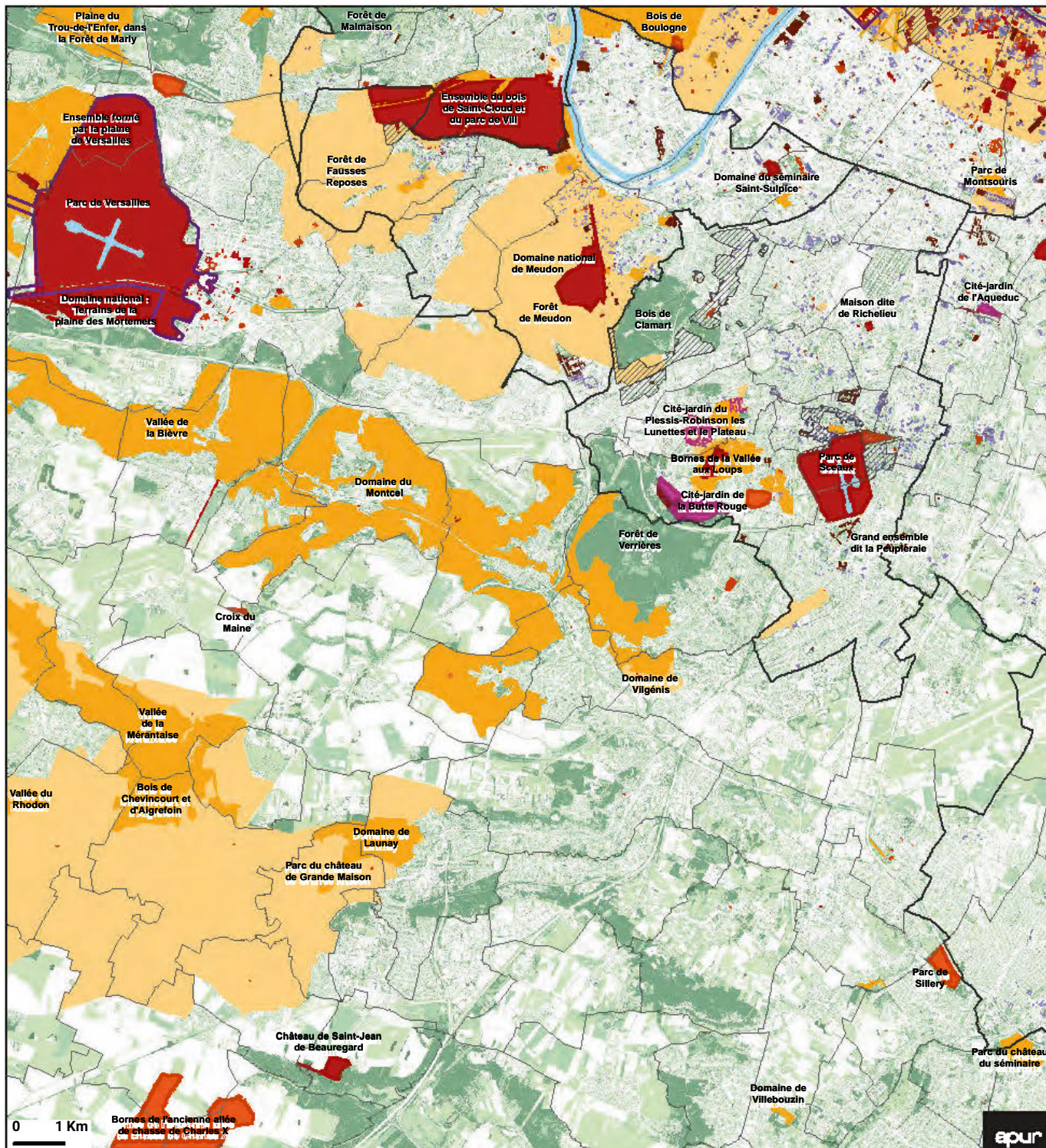
- Classés
- Inscrits
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
- Périmètres de cités-jardins protégés par l'État et la commune
- Protections communales PLU
- Périmètres et bâtiments labélisés - Architecture contemporaine remarquable (ACR) - Ancien label XX^e siècle

Patrimoine paysager reconnu par l'État

- Sites classés
- Sites inscrits

Sources : Apur, base Mérimée du Ministère de la Culture (MC) : Atlas du patrimoine, PLU des communes, DRAC IdF - 2018

SECTEUR SUD-OUEST



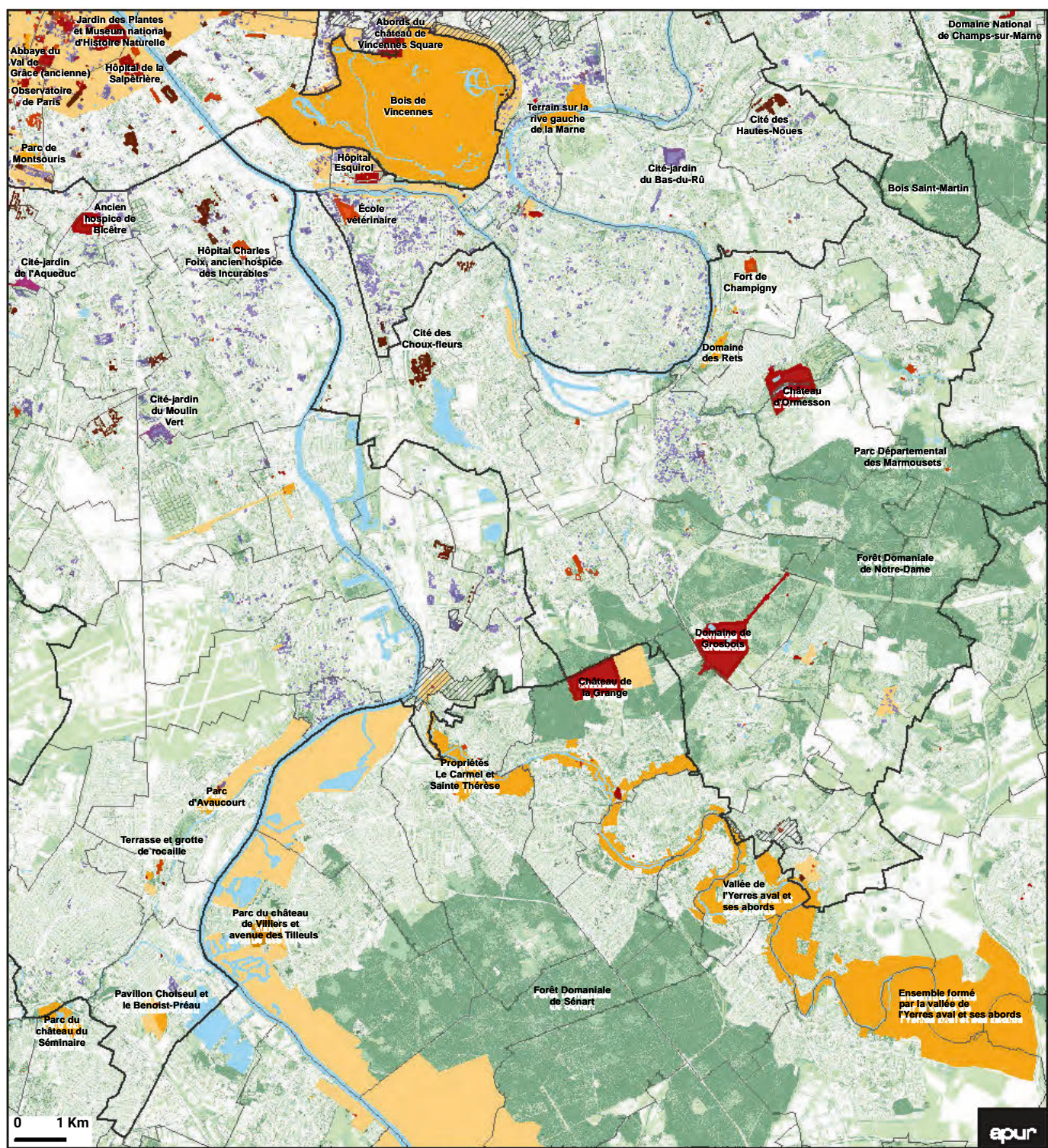


PATRIMOINE - BÂTI PROTÉGÉ PAR L'ÉTAT

- Biens UNESCO
- Immeubles ou parties d'immeubles protégés (MH)**
 - Classés
 - Inscrits
 - Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
 - Périmètres de cités-jardins protégés par l'État et la commune
 - Protections communales PLU
 - Périmètres et bâtiments labélisés - Architecture contemporaine remarquable (ACR) - Ancien label XX^e siècle
- Patrimoine paysager reconnu par l'État**
 - Sites classés
 - Sites inscrits

Sources : Apur, base Mérimée du Ministère de la Culture (MC) : Atlas du patrimoine, PLU des communes, DRAC IdF - 2018

SECTEUR SUD-EST



Une contribution à la connaissance du patrimoine, un bien commun métropolitain

La nouvelle base de données mise en open data permet à chacun de découvrir la diversité des patrimoines et paysages qui a relevé l'attention à différentes époques.

Y sont ainsi réunis le « quartier » le plus ancien de la métropole du Grand Paris, autour de la Basilique Saint-Denis, Versailles, ville nouvelle du XVI^e siècle, le patrimoine du XX^e siècle entre cités-jardins, grands ensembles et quartiers de préfecture mais aussi les grands parcs, belvédères, et bâtiments remarquables qui constituent aujourd'hui notre paysage et patrimoine communs.

Si le XXI^e siècle n'a pas encore fixé ses repères, on ne peut que constater la prise en compte du « déjà là » dans toutes les

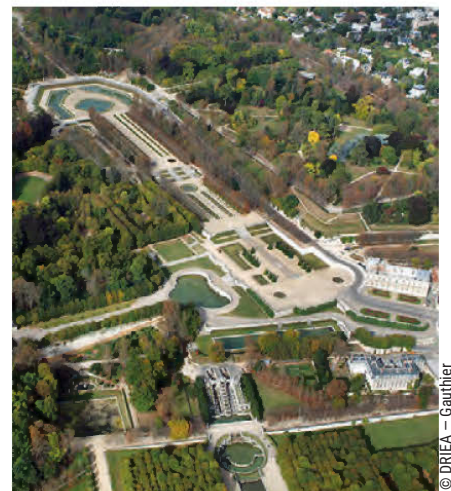
collectivités et dans de très nombreux projets qu'ils relèvent de la grande échelle comme le canal de l'Ourcq ou d'interventions plus locales comme la transformation de bâtiments.

La base donnée renseigne ce qui relève des politiques nationales, mais les patrimoines locaux y prennent une place de plus en plus importante, relayée par le foisonnement d'associations de préservation et de mise en valeur, de promenades et débats organisés par les offices du tourisme, les CAUE, et bien d'autres encore. Apprécier le patrimoine existant devient un élément de construction du projet, redonnant ainsi une place à l'histoire de territoires.



L'île Fanac, Joinville-le-Pont (94), site protégé

© DRIEF



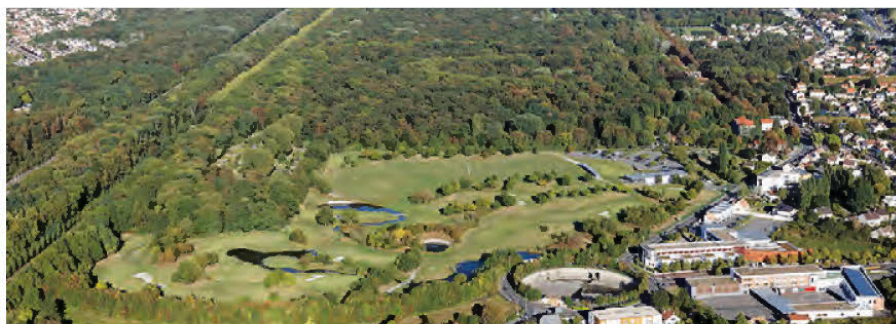
Domaine national de Saint-Cloud (92), MH et site protégé

© DRIEA - Gauthier



Basilique de Saint-Denis (93), MH

© Archives des Ponts et Chaussées, Forquet



Parc de la Poudrière, Sevran (93), site protégé

© ph.guignard@air-images.net

Directrice de la publication :

Dominique ALBA

Note réalisée par : **Vénéta AVRAMOVA**

Sous la direction de : **Patricia PELLOUX et Emmanuel FAURE**

Cartographie et traitement statistique :

Alain BEAUREGARD et Marie-Thérèse BESSE

Photos et illustrations :

Apur sauf mention contraire

Mise en page : **Apur**

www.apur.org

L'Apur, Atelier parisien d'urbanisme, est une association loi 1901 qui réunit autour de ses membres fondateurs, la Ville de Paris et l'État, les acteurs de la Métropole du Grand Paris. Ses partenaires sont :

